

COMMUNE NOUVELLE DE BEAUVALLON

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29/01/2018

Séance de l'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf janvier à 20 heures 00,
le Conseil Municipal de la commune nouvelle de BEAUVALLON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Andéol-le-Château, salle Van Gogh, sous la présidence de Monsieur GOUGNE Yves, Maire.

Nombre de Conseillers Art 16 code municipal : 44

Conseillers en exercice au jour de la séance : 44

Conseillers présents à la séance : 37

Conseillers votants à la séance : 41

Nombre de procurations : 4

Date de la Convocation : 23 janvier 2018

Date d'affichage : 5 février 2018

Membres présents : M. GOUGNE Yves, Mme TRIBOLLET Françoise, M. VILLARD Gabriel, Mme BROTTET Michèle, M. MONTET André, M. ROUSSIER Jean-Louis, Mme CHARLES Marie-Noëlle, Mme FALLONE Frédérique, M. FRANCE Vincent, M. GARNIER Didier, M. HERVIER Guy, Mme NUNES Marie-Jeanne, Mme PEILLON Dominique, M. SANGARAMA Laurent, Mme BAROUDI Françoise, Mme DRUELLE Madeleine, M DUGAS-VIALIS Olivier, Mme FABRE Laure, M FAURAT Gérard, Mme FONTAINE Carole, Mme GAZET Catherine, M. GUILLEMAUT Olivier, M. JIMENEZ Joseph, Mme LIOGIER Monique, M. MONTET André, M. MORELLON Louis-Pierre, Mme MOURIER Véronique, Mme PARDONCHE Christine, M. PERRIN Thierry, M. PEYRON Patrick, Mme PINGON Colette, M. PINGON François, M. REYNAUD Pascal, M. RHZIOUAL BERRADA Khalid, Mme ROMAN Marie, M. TOSOLINI Louis, Mme VINCENOT Julie

Conseillers absents excusés : Mme BESSON Christiane, M. BONNAFOUS Jean-Luc, Mme LAURENT Marie-Agnès, Mme NICOLAY Stéphanie, Mme PENDUFF Anne, M. PITAUD Jérôme, M. TEDESCHI Franck.

Conseiller en retard excusé : M. MURIGNEUX Pierre (arrivée à 20h15)

Procurations : Mme LAURENT Marie-Agnès à M. MONTET André, Mme NICOLAY Stéphanie à Mme CHARLES Marie-Noëlle, M. PITAUD Jérôme à M. PERRIN Thierry, M. TEDESCHI Franck à M. SANGARAMA Laurent.

Secrétaire : Madame BROTTET Michèle

Ouverture de séance à 20H00.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'enregistrement sonore de la séance qui sera utilisé comme procès-verbal.

Le compte rendu du conseil municipal du 08 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2018-006

OBJET : Création des commissions municipales

En application de l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions d'instruction de dossiers ou de questions soumises au conseil municipal. Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions. Dès leurs premières réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les commissions municipales par thématique suivantes :

- Technique
- Urbanisme
- Moyens généraux
- Communication
- Affaires scolaires et périscolaires
- Vie locale et animations

Il est proposé d'appliquer les dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret de nomination »

Les membres proposés pour constituer ces commissions sont :

| COMMISSIONS | MEMBRES |
|-----------------|--|
| Technique | Didier GARNIER, Guy HERVIER, Thierry PERRIN, Gabriel VILLARD, Olivier DUGAS-VIALLIS, Gérard FAURAT, Carole FONTAINE, Vincent FRANCE, Joseph JIMENEZ, André MONTET, Louis-Pierre MORELLON, Véronique MOURIER, Marie-Jeanne NUNES, Christine PARDONCHE, François PINGON, Jérôme PITAUD, Pascal REYNAUD, Françoise TRIBOLLET, Michèle BROTTET |
| Urbanisme | Vincent FRANCE, André MONTET, Louis TOSOLINI, Christiane BESSON, Guy HERVIER, Joseph JIMENEZ, Pierre MURIGNEUX, Stéphanie NICOLAY, Patrick PEYRON, Colette PINGON, Jean-Louis ROUSSIER, Marie-Noëlle CHARLES, Michèle BROTTET |
| Moyens généraux | Jean-Luc BONNAFOUS, Marie-Jeanne NUNES, Jean-Louis ROUSSIER, Michèle BROTTET, Madeleine DRUELLE, Laure FABRE, Carole FONTAINE, Vincent FRANCE, Catherine GAZET, Guy HERVIER, Stéphanie NICOLAY, Françoise TRIBOLLET, Gabriel VILLARD |
| Communication | Michèle BROTTET, Stéphanie NICOLAY, Françoise |

| | |
|-------------------------------------|--|
| | BAROUDI, Véronique MOURIER, Dominique PEILLON, Franck TEDESCHI, Marie-Jeanne NUNES |
| Affaires scolaires et périscolaires | Frédérique FALLONE, Colette PINGON, Françoise TRIBOLLET, Marie-Noëlle CHARLES, Olivier GUILLEMAUT, Marie-Agnès LAURENT, Monique LIOGIER, Pierre MURIGNEUX, Stéphanie NICOLAY, Dominique PEILLON, Anne PENDUFF, Khalid RHZIOUAL BERRADA, Marie ROMAN, Laurent SANGARAMA, Julie VINCENOT |
| Vie locale et animations | Dominique PEILLON, Marie-Noëlle CHARLES, Laurent SANGARAMA, Olivier GUILLEMAUT, Monique LIOGIER, Jean-Louis ROUSSIER, Louis TOSOLINI, Julie VINCENOT |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

DÉLIBÉRATION 2018-007

OBJET : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Ces attributions s'inscrivent dans la gestion courante.

Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Il est proposé qu'en cas d'empêchement ou d'absence du maire, ces délégations soient exercées par le premier adjoint.

Les décisions du maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

- utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du montant plancher fixé pour la transmission au contrôle de légalité.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes les matières de droit et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant les dossiers de fonctionnement et d'investissement prévu au budget ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier à M. le Maire l'ensemble des délégations ci-dessus présentées.

M. le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Cette délibération est à tout moment révocable.

DÉLIBÉRATION 2018-008

OBJET : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue, dans chaque Commune, une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.), chargée de proposer à l'Administration Fiscale la valeur cadastrale des biens soumis aux taxes directes locales.

Cette Commission est composée, outre du Maire ou de l'Adjoint délégué, de 8 Commissaires titulaires et de 8 Commissaires suppléants dans les Communes de plus de 2.000 habitants.

Les Commissaires sont désignés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables de la Commune, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal dans les 2 mois de son renouvellement.

Les Commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils. Ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), être suffisamment familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission. Un Commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune. Lorsque le territoire communal comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un Commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

La durée du mandat des Commissaires est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La liste des personnes proposées parmi lesquelles seront désignés, par M. le Directeur des Services Fiscaux, les commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs est la suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose les personnes suivantes, parmi lesquelles M. le Directeur des Services Fiscaux désignera les membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs :

Titulaires : Mme Françoise TRIBOLLET, M. Gabriel VILLARD, M. Gérard BETTON, M. Patrick BOIRON, M. Roger BONNAND, M. Jean-Paul CAPPONE, M. Jean-Marie DAMIEN, M. Jean-Marc DUTERNE, M. Bernard HERVIER, Mme Brigitte LATELTIN, M. Patrick Paul PEYRON, Mme Colette PINGON, M. André THIZY, M. Louis TOSOLINI, M. Jean-Louis BAZIN, M. Guy RIVOIRE.

Suppléants : M. Daniel ARTAUD, M. Michel BESSON, M. Bruno CHATAGNON, M. Serge CUERQ, M. Didier DEJOUX, M. Gérard FAURAT, Mme Nicole HERVIER, Mme Marie-Antoinette IMBERT, M. Jean-Fleury JULES, M. Philippe MORELLON, M. Yannick NEBESKY, M. Michel NOGRY, M. Thierry PERRIN, Mme Maria Julia VINCENOT, Mme Martine BERTHOLON, M. Gérard VIOLLET.

DÉLIBÉRATION 2018-009

OBJET : Demande de subvention au titre de la DETR 2018 (dotation d'équipement des territoires ruraux)

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par la loi de finances pour 2011, est réservée à des communes qui répondent à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale. Les communes nouvelles sont, de droit, éligibles à la DETR si les communes historiques qui les composent y étaient éligibles, ce qui est le cas de Beauvallon.

Dans le cadre de cette subvention, il est proposé de soumettre trois dossiers relatifs à :

Pour chaque projet, le seuil maximal de dépenses subventionnées au titre de la DETR s'élève à 475 000 € H.T. Le taux de subvention prévisionnel appliqué à ce montant est de 45 à 60 %.

1. Création d'une Maison de Santé de Beauvallon :

La commune de Beauvallon souhaite engager un projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) sur son territoire.

Dans un contexte de désertification médicale, ce projet a pour objectif de permettre d'accueillir au sein de la commune des professionnels de santé pour satisfaire les besoins croissants de la population et retrouver la proximité des soins.

Ce projet prévoit à terme une antenne principale à Saint-Andéol-le-Château car la commune dispose des locaux permettant d'engager les travaux rapidement et des permanences à Saint-Jean-de-Touslas et Chassagny.

Pour cette opération la commune a obtenu un financement dans le cadre du partenariat territorial 2017 du département du Rhône.

Le montant prévisionnel est à ce jour, évalué à environ 650 000 euros H.T.

Dépenses subventionnables : 475 000€ HT

Taux de subvention : 60%

Subvention demandée : 285 000€ (475 000*60/100)

2. Extension et aménagement de l'école publique (Saint-Andéol-le-Château) :

Le bâtiment actuel abrite les salles de classes maternelles et élémentaires. Les locaux sont insuffisants pour faire face à l'arrivée de nouvelles familles et au renouvellement de population, depuis la rentrée 2016, il a fallu ajouter l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Ce projet vise à répondre aux besoins actuels et futurs de nos habitants.

Le montant prévisionnel est à ce jour, évalué à environ 800 000 euros H.T.

Dépenses subventionnables : 475 000€ HT

Taux de subvention : 60%

Subvention demandée : 285 000€ (475 000*60/100)

3. Remplacement de la chaudière de la Mairie Beauvallon (Saint-Andéol-le-Château) :

En 2011 et 2012, la commune de Saint-Andéol-le-Château a réalisé d'importants travaux de rénovation de la toiture de l'ensemble des bâtiments incluant de l'isolation thermique et le

remplacement de 29 fenêtres. Ces travaux ont permis une optimisation réelle de l'étanchéité thermique du bâtiment pour un montant de plus de 140K€ TTC.

Dans la continuité de l'économie d'énergie et de solutions durables, la commune réfléchit au changement du mode de production d'eau chaude pour le chauffage des trois bâtiments municipaux assuré par trois chaudières à fioul.

La vétusté de ces équipements, âgés de plus de trente ans, nous amène à réfléchir à leur remplacement. Le stockage du fioul dans le sous-sol de la mairie nécessite également une mise en conformité évidente.

La volonté est donc de créer une chaufferie unique pour tous ces bâtiments, optimisée et conforme à la réglementation. De cette chaufferie, un réseau de distribution d'eau chaude alimentera les radiateurs des trois bâtiments.

Pour cette même opération il a été obtenu une subvention régionale de 86 800€.

La commune étant limitée à une participation financière publique à hauteur de 80%, il est proposé au conseil municipal de demander l'octroi d'une DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) de 39%.

Le montant prévisionnel est à ce jour, évalué à environ 212 728 euros H.T.

Dépenses subventionnables : 475 000 € HT maximum

Taux de subvention : 39 %

Subvention demandée : 83 000 €

Pour l'ensemble des projets, la mairie est en attente d'un montant affiné par l'architecte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet d'investissement et d'accepter de solliciter les services de l'Etat dans le cadre des demandes de subvention au titre de la DETR 2018 pour les travaux suivants :

- Création d'une Maison de Santé de Beauvallon.
- Extension et aménagement de l'école publique de Saint-Andéol-le-Château :
- Remplacement de la chaudière de la Mairie de Beauvallon (Saint-Andéol-le-Château)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à faire les demandes de subvention au titre de la DETR 2018 et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

DÉLIBÉRATION 2018-010

OBJET : Demande de subvention au titre du FSIL 2018 (fonds de soutien à l'investissement public local).

Depuis 2016, l'État a mis en place un fond pour soutenir l'investissement public local. Toutes les communes sont éligibles, avec une priorité donnée à la transition énergétique et à la croissance verte.

Il est proposé de demander une subvention à ce titre pour les projets décrits ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet d'investissement et d'accepter de solliciter les services de l'Etat dans le cadre des demandes de subvention au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2018 (FSIL) pour les travaux suivants :

- Création d'une Maison de Santé de Beauvallon.
Le montant prévisionnel est à ce jour, évalué à environ 650 000 euros H.T.
- Extension et aménagement de l'école publique de Saint-Andéol-le-Château :
Le montant prévisionnel est à ce jour, évalué à environ 800 000 euros H.T.
- Remplacement de la chaudière de la Mairie de Beauvallon (Saint-Andéol-le-Château)
Le montant prévisionnel est à ce jour, évalué à environ 212 728 euros H.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à faire les demandes de subvention au titre de la FSIL 2018 et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

DÉLIBÉRATION 2018-011

OBJET : Convention d'intervention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) 2018

Il est proposé au conseil municipal de répondre à la proposition de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est visant à permettre la mise en fourrière pour la capture, l'enlèvement et la garde des animaux errants et/ou dangereux sur son territoire pour l'année 2018.

Le calcul du montant de la cotisation pour l'année 2018 s'élève à 0.40 € par habitant et par an. A savoir que la commune de Beauvallon compte 3 943 habitants (critère INSEE au 01/01/2017). Le coût de cette convention est de $(3\ 943 * 0.40\ €) = 1\ 577.20\ €$

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 40 voix pour et 1 abstention, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour l'année 2018.

DÉLIBÉRATION 2018-012

OBJET : Convention de mission temporaire d'assistance juridique avec le Centre de gestion du Rhône (CDG 69) pour l'année 2018.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon propose aux collectivités et établissements publics du département qui souhaitent y recourir des missions temporaires d'assistance juridique.

Dans le cadre de ces missions, la commune peut obtenir des juristes qui lui sont affectés, tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale traitées, par un autre service du Centre de gestion.

Formalisée par une convention, cette affectation de juristes au profit de la commune s'opère en contrepartie du versement par cette dernière d'une participation annuelle à laquelle est

susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la commune solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

- Le montant annuel de la participation communale en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 3 943 habitants à 3 351 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2018 avec le Centre de gestion du Rhône dans le cadre de la mission temporaire d'assistance juridique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du Rhône (CDG69) pour l'année 2018 dans le cadre de la mission temporaire d'assistance juridique.

DÉLIBÉRATION 2018-013

OBJET : Création d'une régie des recettes des locations de Beauvallon

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser des recettes à la place du comptable public assignataire (la Trésorerie de Mornant) pour le compte de la commune. Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 25 janvier 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la location des salles et droits de place de la commune de Beauvallon.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 54 rue Centrale Le clos Souchon Saint-Andéol-le-Château 69700 Beauvallon

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Location des salles municipales.
- Emplacement des marchés hebdomadaires.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôts de fonds pourra être ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) Auvergne –Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Le conseil municipal et le comptable public assignataire de Mornant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour la création d'une régie des recettes de Beauvallon et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DÉLIBÉRATION 2018-014

OBJET : Fixation du régime indemnitaire global des régisseurs de recettes

Une régie est gérée par un régisseur principal (qui peut être suppléé par un mandataire quand il est absent). Tous deux peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité, corollaire de leur responsabilité pécuniaire et du cautionnement qu'ils peuvent être obligés de souscrire.

Dès lors que l'acte de nomination du régisseur et du mandataire suppléant prend la forme d'un arrêté pris par le Maire (ce qui sera le cas pour la commune de Beauvallon), une délibération du Conseil municipal doit prévoir la possibilité et les conditions d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs et mandataire suppléant.

Le versement d'une indemnité de responsabilité est une faculté et non une obligation pour la collectivité.

La dispense de cautionnement ne fait pas obstacle à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

Afin d'encourager le travail effectué par les régisseurs, il est proposé d'adopter les indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 :

| RÉGISSEUR DE RECETTES | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) |
|---|-------------------------------------|--|
| Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | | |
| Jusqu'à 1 220 | - | 110 |
| De 1 221 à 3 000 | 300 | 110 |
| De 3 001 à 4 600 | 460 | 120 |
| De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 |
| De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 |
| De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 |
| De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 |
| De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 |
| De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 |
| De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 |
| De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 |
| De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 |
| De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 |
| Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 |

Le Maire précise qu'une régie va être mise en place pour les recettes de location des salles municipales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 40 voix pour et 1 abstention, décide de fixer les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs et mandataire suppléant, prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 dans le cadre de la création de la régie des recettes de Beauvallon comme prévu dans le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2018-015

OBJET : Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

En application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Le Maire est Président de droit du CCAS, en plus des membres élus et nommés.

Compte tenu du nombre d'élus imposés dans la composition du CCAS de Beauvallon, il n'a pas été possible de permettre à tous les élus de poursuivre les fonctions qu'ils occupaient jusqu'au 31/12/2017 dans les villages respectifs. Les élus seront donc inscrits dans un comité consultatif.

Il est proposé de fixer le nombre de membres à 16 : 8 membres élus parmi les conseillers municipaux et 8 membres désignés par le Maire en dehors du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal fixe à 16 le nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

DÉLIBÉRATION 2018-016

OBJET : Élection des membres du CCAS issus du Conseil municipal

En application des articles R. 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élu par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Le Maire est président de droit du CCAS et il ne peut pas être élu sur une liste.

La liste proposée par Monsieur le Maire est la suivante :

- Françoise TRIBOLLET
- Gabriel VILLARD
- Julie VINCENOT
- Laurent SANGARAMA
- Monique LIOGIER
- Catherine GAZET
- Marie-Agnès LAURENT
- Véronique MOURIER

Aucune autre liste n'a été déposée.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que cette élection doit se dérouler à bulletin secret, mais qu'il est possible de voter à main levée avec l'accord du conseil municipal.

Le conseil municipal ayant donné son accord, le vote se fait à main levée.

A l'issue du vote sont proclamés membres du conseil d'administration avec 41 voix.

Françoise TRIBOLLET
Gabriel VILLARD
Julie VINCENOT
Laurent SANGARAMA
Monique LIOGIER
Catherine GAZET
Marie-Agnès LAURENT
Véronique MOURIER

DÉLIBÉRATION 2018-017

OBJET : Convention Bébé lecteur avec le département du Rhône pour l'année 2018.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département du Rhône entend développer la lecture publique en faveur des communes rurales et semi-urbaines.

Le département s'est engagé à lutter contre l'illettrisme afin de favoriser l'accès au livre et à l'écrit dès le plus jeune âge par le biais de son service de Lecture publique et grâce au réseau des bibliothèques et médiathèques communales et intercommunales.

L'action Bébé Lecteur est un dispositif consistant à offrir un livre à tout enfant du Département, de moins de 3 ans, né ou adopté dans l'année. L'objectif est de familiariser l'enfant à l'univers du livre. Il s'agit également d'inciter toutes les générations à fréquenter les bibliothèques pour leurs ressources multiples.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention Bébé lecteur pour l'année 2018, avec le Département du Rhône dans le cadre de sa politique culturelle en faveur des communes rurales et semi-urbaines

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 36 voix pour et 5 abstentions, autorise Monsieur le Maire à signer la convention bébé lecteur avec le Département du Rhône pour l'année 2018.

DÉLIBÉRATION 2018-018

OBJET : Convention pour un marché à bon de commande concernant les travaux de Voirie avec la ville de Mornant

La compétence voirie a été transférée à la Communauté de Communes ; cependant des travaux d'entretien et d'amélioration restent de la compétence de chaque commune membre.

Ces aménagements sont par conséquent à leur charge. Les petits travaux de voirie/réseaux intègrent par exemple des reprises de tranchées, de bordure, des réfections de tapis, des aménagements d'espaces publics.

Aussi, chaque collectivité du territoire est responsable de l'entretien courant de ces voies communales ainsi que de leur suivi.

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence, une réflexion collective a été menée et a confirmé l'intérêt économique d'un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux de voirie. La commune de Mornant propose ainsi la mise en œuvre de cette modalité d'achats aux communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO).

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans (renouvelable une fois pour une durée maximum de 3 ans) identifie la commune de Mornant comme coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour le compte de ses membres la passation d'un marché, l'attribution, la signature et la notification pour le compte des membres du groupement. Une commission MAPA (Machés à procédure adaptée) sera créée avec un délégué de chaque commune membre.

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution du marché et l'exécute financièrement

Pour répondre à ces besoins et ceux des autres membres du groupement, il convient de lancer une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée, d'une durée de 3 ans. La convention s'achèvera à l'issue de la durée de ce marché, sauf renouvellement après concertation des membres.

Vu les articles L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Approuve le projet de convention de groupement de commandes entre les communes de Saint Laurent d'Agny, Soucieux en Jarrest, Taluyers, Rontalon Beauvallon et la commune de Mornant pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie/réseaux sur le territoire de la communauté de communes,

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout document afférent à ce dossier,

Autorise la commune de Mornant à signer le marché de voirie, pour le compte des autres communes membres du groupement,

Autorise M. le Maire ou son représentant à prendre la décision d'accepter ou non la proposition de reconduction de la convention de groupement précitée, à condition que les dispositions contractuelles restent inchangées.

Agenda :

Le 05/02/2018 à 20h00 : Bureau exécutif.

Le 09/02/2018 à 17h30 : Inauguration école Saint-Jean de Touslas.

Le 12/02/2018 à 20h00 : Commission générale à Chassagny.

Le 26/02/2018 à 20h00 : Commission générale à Saint-Jean de Touslas.

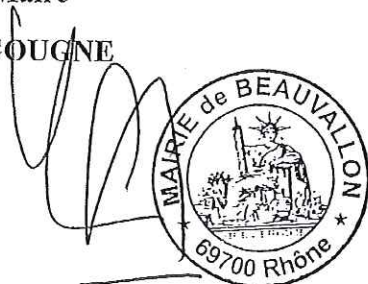
Le 05/03/2018 à 20h00 : Conseil municipal Salle Van Gogh.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Prochain conseil municipal le lundi 05 mars 2018 à 20h00 à la Salle Van Gogh.

Le Maire

Yves GOUCNE



La secrétaire de séance

Mme Michèle BROTTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Brotte', written over a horizontal line.